assetimmo
Fondation de placements immobiliers

Statuts de la fondation

selon décision de la CHS PP du 12 août 2020

La version allemande fait foi et est juridiquement contraignante

assetimmo
Fondation de placements immobiliers

Sommaire

Statuts de la fondation

I.	Dispositions générales	3
II.	Organisation	4
III.	Autres dispositions	6

assetimmo
Fondation de placements immobiliers

Statuts de la fondation

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom

Une fondation de placement au sens des art. 53g ss. LPP et 80 ss. CCS existe sous le nom de

assetimmo Fondation de placements immobiliers

assetimmo Immobilien-Anlagestiftung

La fondation a été constituée le 15 mars 1975 sous l'ancien nom d'ISP Immobilienstiftung Schweizerischer Pensionskassen.

Art. 2 Siège

Le siège de la fondation est à Zurich.

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation est autorisé à transférer le siège dans une autre localité en Suisse.

Art. 3 But

La fondation a pour but de promouvoir la prévoyance professionnelle, en offrant à ses investisseurs de toute la Suisse la possibilité d'investir collectivement leurs capitaux, essentiellement dans des valeurs immobilières.

La fondation peut prendre des participations dans des sociétés afin d'atteindre ce but.

Art. 4 Fortune de base

La fortune de base se compose du capital de dotation de CHF 105'000, ainsi que des produits de ce capital et des éventuelles autres contributions.

Art. 5 Investisseurs

Peuvent constituer le cercle des investisseurs de la fondation:

a) les institutions de prévoyance et d'autres institutions du 2e pilier et du pilier 3a exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse qui servent à la prévoyance professionnelle, et

b) les personnes qui administrent les placements collectifs des institutions selon la let. a, sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et ne placent dans la fondation que des capitaux destinés à ces institutions ; en font notamment partie les placements collectifs de capitaux suisses, pour autant que leur cercle d'investisseurs se limite aux institutions du 2e pilier et du pilier 3a exonérées d'impôt et domiciliées en Suisse

Art. 6 Fortune de placement

La fortune de placement se compose des capitaux apportés par les investisseurs en vue d'un placement collectif. Elle peut être répartie entre plusieurs

groupes de placement. Les divers groupes de placement indépendants les uns des autres sont gérés et administrés de manière autonome.

Un groupe de placement se compose de parts identiques et sans valeur nominale, détenues par un ou plusieurs investisseurs.

La responsabilité de la fondation pour les engagements d'un groupe de placement se limite au patrimoine du groupe de placement concerné.
Chaque groupe de placement est exclusivement responsable de ses propres engagements.
La responsabilité des investisseurs est exclue.

II. Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de la fondation sont l'assemblée des investisseurs, le conseil de fondation et l'organe de révision.

Art. 8 Assemblée des investisseurs

L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation. Elle se compose des représentants des investisseurs. L'assemblée des investisseurs dispose des compétences inaliénables suivantes:

a) prise de décision sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance

b) approbation des modifications du règlement de la fondation

c) élection des membres du conseil de fondation

d) élection de l'organe de révision

e) approbation des comptes annuels

f) approbation de sociétés affiliées dans la fortune de base

g) approbation de participations dans des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base

h) décisions sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour fusionner ou dissoudre la fondation

i) décharge au conseil de fondation.

Art. 9 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il comprend au moins cinq membres compétents qui sont élus pour un mandat d'un an.

Les investisseurs doivent être représentés de manière adéquate. Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation ne peuvent pas être élues au conseil de fondation. Si le conseil de fondation délègue la direction à des tiers, ces derniers ne peuvent pas être représentés au conseil de fondation.

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit le président parmi ses membres et peut constituer des comités, auxquels il peut déléguer des tâches sous sa responsabilité.

Le conseil de fondation exerce toutes les tâches et compétences que la loi et les statuts de la fondation n'attribuent pas à l'assemblée des investisseurs. Le conseil de fondation peut déléguer la direction à des tiers dans les limites prévues par la loi.

Le conseil de fondation réglemente notamment les domaines suivants:

a) l'organisation appropriée de la fondation

b) la prévention des conflits d'intérêts, les actes juridiques passés avec des personnes proches

c) la banque dépositaire

d) le placement de la fortune de placement

e) la gestion et l'organisation détaillée

f) les commissions et les frais

g) l'évaluation

h) la constitution et la suppression de groupes de placement

i) la représentation de la fondation vis-à-vis du public

j) la nomination des comités et des experts chargés des estimations

k) la nomination et la surveillance de la direction

l) la promulgation de directives de placement détaillées pour chaque groupe de placement

m) la planification des contrôles internes

n) l'approbation du règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches.

Art. 10 Organe de révision

L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée des investisseurs.

L'organe de révision vérifie notamment si:

a) les comptes annuels répondent aux prescriptions légales

b) l'organisation, la gestion et le placement de la fortune de placement répondent aux prescriptions légales et aux dispositions réglementaires

c) un système de contrôle interne adéquat a été mis en place

d) les mesures destinées à garantir la loyauté dans la gestion de fortune ont été prises et contrôlées par l'organe suprême de la fondation

e) les indications et les communications à l'autorité de surveillance exigées par la loi ont été faites

f) les prescriptions relatives aux actes juridiques passés avec des personnes proches ont été respectées.

L'organe de révision s'acquitte également des autres tâches qui lui incombent en vertu de la loi.

III. Autres dispositions

Art. 11 Règlement de la fondation

Le règlement de la fondation régit l'organisation interne de la fondation, notamment les droits et devoirs des investisseurs, l'émission et le rachat de parts, les tâches et compétences des organes ainsi que la comptabilité.

Art. 12 Supervision de la fondation

La fondation est soumise à la surveillance de la Confédération. L'autorité de surveillance est la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP.

Art. 13 Révision des statuts

L'assemblée des investisseurs peut décider, avec une majorité de deux tiers des voix représentées, de soumettre à l'autorité de surveillance des propositions de modification des statuts.

Art. 14 Dissolution de la fondation

L'assemblée des investisseurs peut proposer la dissolution de la fondation à l'autorité de surveillance. Cette proposition doit être approuvée par une majorité de deux tiers des voix représentées.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des membres du 17 juin 2020. Ils entrent en vigueur avec la décision de l'autorité de surveillance 12 août 2020 et remplacent les statuts du 25 juillet 2013.

Pour le conseil de fondation: Zurich, 17 novembre 2020

Dominik Weber, président du conseil de fondation

Thomas Bühlmann, conseil de fondation